

Journée d'étude ADDE – 17/12/20

Circulation des bénéficiaires de protection internationale

Thèmes abordés

1. Protection des bénéficiaires par d'autres EM
2. Protection des bénéficiaires reconnus par des Etats tiers
3. Procédure de transfert de la protection

Conclusion n° 15 du Comité Exécutif du HCR (EXCOM) de 1979 :

« Lorsqu'un réfugié qui a déjà obtenu l'asile dans un pays demande l'asile dans un autre pays en invoquant le motif qu'il a des raisons impérieuses de quitter le pays d'asile où il se trouve parce qu'il craint la persécution ou parce que sa sécurité personnelle ou sa liberté sont en danger, les autorités du second pays doivent considérer sa demande d'asile avec bienveillance »

Cadre légal

Article 33 de la directive procédure – « demandes irrecevables »

1. Outre les cas dans lesquels une demande n'est pas examinée en application du règlement (UE) n° 604/2013, les États membres ne sont pas tenus de vérifier si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre à une protection internationale en application de la directive 2011/95/UE, lorsqu'une demande est considérée comme irrecevable en vertu du présent article.
2. **Les États membres peuvent considérer une demande de protection internationale comme irrecevable** uniquement lorsque:
 - a) Une protection internationale a été accordée par un autre État membre;  Art. 57/6, §3, 3° LE
 - b) Un pays qui n'est pas un État membre est considéré comme le premier pays d'asile du demandeur en vertu de l'article 35;  Article 57/6, §3, 1° LE
 - c) Un pays qui n'est pas un État membre est considéré comme un pays tiers sûr pour le demandeur en vertu de l'article 35;
 - d) La demande concernée est une demande ultérieure, dans dans laquelle n'apparaissent ou ne sont présentés par le demandeur aucun élément ou fait nouveau relatifs à l'examen visant à déterminer si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE; ou
 - e) Une personne à charge du demandeur introduit une une demande après avoir, conformément à l'article 7, paragraphe 2, consenti à ce que son cas soit traité dans le cadre d'une demande introduite en son nom, et que rien dans la situation de la personne à charge ne justifie une demande distincte.

1. Protection dans un autre EM



Le combat contre le « forum shopping »

1.1 Jurisprudence européenne

CJEU arrêt Ibrahim, 19 mars 2019 (C-297/17)

- Distinction nette entre la position juridique des demandeurs d'asile et les réfugiés reconnus (§ 78-79)
- Importance du principe de confiance mutuelle (§ 84)
- Présomption qui peut être renversée lorsqu'un « *seuil particulièrement élevé de gravité* » est atteint, ce qui « *dépend de l'ensemble des données de la cause* » (§89), ledit seuil serait atteint en cas de « *situation de dénuement matériel extrême* » (§ 90)

1.2 Jurisprudence belge

Remarques:

- Application de l'article 57/6, §3, 3° LE quasi automatique par le CGRA
- Vaste majorité des arrêts confirment les décisions d'irrecevabilité prises par le CGRA (92-93%)
- Pas de reconnaissance directe par le CCE
- Pas d'analyse exhaustive de la jurisprudence, mais sélection sur base de la pertinence

1.2. Jurisprudence belge

- Importance des efforts fournis par le DA

RvV n° 239 655 du 13 août 2020 (Grèce – rejet):

“ De Raad benadrukt dat van verzoeker redelijkerwijze kan worden verwacht dat hij de nodige inspanningen levert om in Griekenland te integreren en in zijn levensonderhoud te voorzien. »

- Prise en compte de la débrouillardise

CCE n° 224 981 du 19 août 2019 (Grèce – rejet):

“qu’en dépit de son jeune âge, elle a pu mener à bien sa procédure d’asile en Grèce ; qu’elle fait preuve de volontarisme (...) en Syrie, elle a déjà travaillé dans un restaurant, comme forgeron, ou encore pour un car-wash) ; qu’elle se débrouille en anglais (...) qu’elle ne vivait pas dans l’isolement en Grèce où elle a pu bénéficier de l’aide d’amis à Athènes et à Thessalonique (...) ; dans une telle perspective , le seul jeune âge de la partie requérante ne lui confère pas un degré de vulnérabilité significatif. »

Voir dans le même sens : RvV n° 243 565 du 30 octobre 2020 (Grèce – rejet).

1.2. Jurisprudence belge

- **Accès aux cours de langue**

RvV n° 238 740 du 17 juin 2020

“Uit (de verklaringen van verzoekers” kan niet op redelijke wijze zonder meer afgeleid worden dat het een persoonlijke keuze was van verzoeker geen Grieks te leren aangezien hij telkenmale herhaalt dat hij geen redelijke kans daartoe heeft gekregen. Waar verweerder stelt dat verzoekers dan maar via de internettoegang in het hotel een online cursus konden vongen dat een computer in een hotellobby niet voldoende is om een taal te leren en dat ook rekening moet worden gehouden met de talenkennis van verzoekers. Verzoeker verklaarde in zijn gehoor bij verweerder enkel Tigrinya echt te beheersen. de vraag stelt zich dan ook of er een aanbod bestaat online van een cursus Tigrinya-Grieks. Wat betreft het opleidingsniveau blijkt uit het administratief dossier (stukken DVZ) dat verzoekster maar tot het derde leerjaar lager onderwijs heeft gevolgd, ze verklaarde slechts een beetje Tigrinya te lezen en schrijven. Dit wordt niet betwist. Van iemand die analfabeet is, kan bezwaarlijk veronderstelt worden een online cursus Grieks te volgen. Met dit profiel en de talenkennis van verzoekers, die gekend waren aan verweerder, werd niet op zorgvuldige wijze rekening gehouden. De raad heeft overingen ook geen info over de mate waarin statushouders op redelijke en effectieve wijze toegang hebben tot Griekse taallessen, als zij Engels niet beheersen, teneinde kans te maken op de arbeidsmarkt om bijgevolg enigszins zelf te kunnen instaan voor hun minimaal levensonderhoud.”

1.2. Jurisprudence belge

- Présence de mineurs

- RvV n° 219 102 du 28 mars 2019 (Espagne – mère analphabète, veuve et mère de 5 enfants – annulation)
- CCE n° 220 510 du 30 avril 2019 (Roumanie – 5 enfants mineurs dont 2 souffrent de problèmes médicaux – annulation)
- CCE n° 224 980 du 19 août 2019 (Grèce – situation familiale complexe – 3 enfants mineurs, mère souffre de problèmes au dos – annulation)
- RvV n° 238 765 du 22 juillet 2020 (Grèce – famille avec enfants mineurs et problématique médicale dans le chef d'un des enfants – les éléments médicaux sont pertinents dans cette phase de recevabilité – annulation)
- RvV n° 240 281 du 31 août 2020 (Grèce – 5 enfants mineurs – 1 enfant avec problèmes neurologiques et psychologiques des suites d'un bombardement à Alep – pas de suivi médical approprié en Grèce – annulation)
- RvV n° 241 249 du 21 septembre 2020 et RvV n° 241 248 du 21 septembre 2020 (Grèce – famille avec mineurs – problématique médicale passée et actuelle – analyse détaillée de l'accès au logement et bénéfices sociaux en Grèce – jurisprudence *Tarakhel* pertinente – annulation)

1.2. Jurisprudence belge

- **Enfant né en Belgique issu d'une famille bénéficiaire**
 - Pas de décision d'irrecevabilité prise sur base de l'article 57/6, §3, al. 1er, 3° LE (RvV n° 227 280 du 10 octobre 2019(Espagne – annulation))
 - Décision au fond doit reposer sur une analyse du besoin de protection au regard du pays d'origine, la seule possibilité d'obtenir un titre de séjour dans l'EM ne suffit pas (RvV n° nr. 239 572 du 11 août 2020(Grèce – annulation); dans le même sens: RvV n° 243 875 du 10 novembre 2020 (Grèce – annulation))
 - CCE confirme les décisions prises sur le fondement des articles 57/6, §3, 6° LE
 - CCE 238 392 du 10 juillet 2020 (Grèce – rejet) (cassation admissible : CE 6 octobre 2020, ordonnance n° 13.985)
 - CCE 239 289 du 30 juillet 2020 (Pologne – rejet) (cassation admissible: CE 26 novembre 2020, ordonnance n° 14.069)

1.2. Jurisprudence belge

- MENA
 - RvV n° 240 127 du 17 août 2020 (Grèce – MENA yéménite de 16 ans – enregistrement comme adulte – séjour à Moria traumatisant – annulation)
 - RvV n° 240 128 du 27 août 2020 (Grèce – MENA de 16 ans – graves problèmes au cœur – profil vulnérable – annulation)
 - RvV n° 239 910 du 21 août 2020 (Grèce – MENA afghan de 16 ans – centre d'accueil pour MENA à Lesbos – arrestation et violences policières – absence de preuves – rejet)
Absence de due prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant !

1.2. Jurisprudence belge

- Charge de la preuve

« c'est à la personne qui demande à la Belgique de lui accorder une protection internationale alors qu'une telle protection lui a déjà été accordée dans un autre pays de l'Union européenne qu'il appartient de démontrer qu'il ne peut compter sur cette protection. » (RvV n° 211 220 du 18 octobre 2018,(Grèce – annulation))

- Devoir de collaboration du CGRA, très certainement concernant les informations que les instances d'asile peuvent se procurer plus facilement (vérifications auprès de l'EM pour la validité du titre: RvV n° 207 327 du 30 juillet 2018 (Grèce – annulation), RvV n° 209 991 du 25 septembre 2018 (Italie – annulation), mais jurisprudence récente moins favorable: RvV n° 224 586 du 1 août 2019 (Grèce – rejet) et RvV n° 222 271 du 5 juin 2019 (Espagne – rejet))
- Absence d'informations générales versées au dossier par le CGRA (RvV n° 234.963 du 8 avril 2020 (Grèce – annulation))
- Importance des documents en provenance de l'EM d'accueil (RvV n° 238 763 du 22 juillet 2020 (Grèce – annulation), RvV n° 240 281 du 31 août 2020 (Grèce – annulation))

1.2. Jurisprudence belge

- Charge de la preuve: déraisonnable ?



2. Premier pays d'asile

- Art. 57/6, §3, 1° LE (transpose Art. 33.2 b) et 35 de la directive procédure)
- Charge de la preuve incombe au CGRA => très peu utilisé en pratique
- Pas de transfert automatique du statut en Belgique
- DA doit être analysée au regard du pays d'origine sur base d'un examen individuel, en tenant compte de toutes les informations pertinentes et «*le fait que le demandeur s'est déjà vu reconnaître la qualité de réfugié par un pays tiers constitue un élément à prendre en considération* » (CCE n° 223 061 du 21 juin 2019)
- Pour aller plus loin: CCE n° 232 284 du 6 février 2020 (rwandais reconnu réfugié par le HCR en Zambie – rejet), CCE n° 241 151 du 17 septembre 2020 (congolais reconnu réfugié au Brésil – rejet), CCE n° 231 799 du 27 janvier 2020 (turc reconnu réfugié par le HCR en Iraq – analyse du besoin de protection p/r à la Turquie – faisceau d'éléments concordants – reconnaissance), CCE n° 231 035 du 9 janvier 2020 (3 juges) (rwandais reconnu par le HCR au Bénin – rejet), CCE n° 230 569 du 19 décembre 2019 (république centrafricaine reconnu réfugié en Côte d'Ivoire – rejet), CCE n° 230 141 du 12 décembre 2019 (congolais reconnu réfugié en Ouganda - rejet)

3. Procédure de confirmation

« Sans préjudice de ce qui précède, il vous est possible d'introduire une demande de confirmation de votre qualité de réfugiée. L'article 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que la confirmation de la qualité de réfugié peut être demandée à la condition que l'intéressé ait séjourné régulièrement et sans interruption en Belgique depuis dix-huit mois et que la durée de son séjour n'ait pas été limitée pour une cause déterminée »

- Art. 49, §1, 6° LE
- Art. 89-94 AR du 8 octobre 1981
 - Uniquement pour les réfugiés reconnus par une partie contractante à la Convention
 - Procédure de confirmation de sa qualité de réfugié auprès du CGRA (formulaire)
 - Séjour légal et sans interruption depuis 18 mois préalablement à la demande
 - droit au séjour illimité

Questions ?

Noemi.desguin@UAntwerpen.be

